

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée; et de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

REFERENCE:
OL HTI 4/2017

22 septembre 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée; et Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, conformément aux résolutions 33/30, 34/18, 32/32, 28/16 et 32/2 du Conseil des droits de l'homme.

A ce titre, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'adoption par le Sénat, le 28 juin 2017, d'une proposition de loi portant sur la réputation et le certificat de bonnes vie et mœurs et, le 1 août 2017, de la proposition de loi portant sur le renforcement des dispositions du Code civil relatives au mariage et à la protection de la famille. Ces deux propositions de loi incluent des dispositions qui portent atteinte aux obligations internationales de la République d'Haïti relatives aux droits de l'homme, y compris en ce qui concerne le principe de non-discrimination, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à la vie privée, à la liberté d'expression, les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et le droit à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraire.

Selon les informations reçues :

Proposition de loi sur la réputation et le certificat de bonnes vie et mœurs

Le 28 juin 2017, le Sénat de la République d'Haïti a adopté une *Proposition de loi sur la réputation et le certificat de bonnes vie et mœurs*. Cette proposition de loi s'est faite à l'initiative individuelle du Sénateur M. Jean René Sénatus. Le 4 juillet, cette proposition de loi a été transmise à la Chambre des députés.

« Le certificat de bonnes vie et mœurs » est un document requis principalement pour des candidats à un emploi dans le secteur public ou à une fonction élective ainsi que pour des demandeurs de permis d'arme.

La proposition de loi est vague et imprécise

La proposition de loi ne définit pas de manière précise et n'établit pas de critères objectifs pour déterminer ce que constituent les « bonnes vie et mœurs » ainsi que la « réputation ». Par ailleurs, il reste très vague quant au type de comportement ou d'action qui pourrait entacher la bonne réputation du justiciable, violant ainsi le principe de légalité, mais aussi de sécurité juridique et de prévisibilité.

En son article 1, la proposition de loi définit les « bonnes vies et mœurs » de manière vague et imprécise, en se référant notamment à la moralité, la religion, la culture du pays, aux normes coutumières, et aux traités de civilité. L'article 1 dispose que les « bonnes vie et mœurs » sont « les habitudes, les usages conformes à la moralité, à la religion, à la loi, aux règlements et à la culture du pays. Elles constituent un ensemble de normes, le plus souvent coutumières, en partie formulées dans les traités de civilités et dans les règles de droit civil et pénal ».

La notion de « bonne vie » est décrite comme portant sur la vie publique de l'individu (article 2). Son application (article 3) semble avoir des ramifications dans la vie privée des justiciables comme suggéré par la référence faite à la famille. L'article 3 mentionne clairement que toute action répréhensible « posée à l'encontre de sa famille ou des tiers troublant l'ordre public » sera réputée contraire à la bonne vie.

Les notions « d'ordre public » et de « paix », de « décence », de « pudeur » ou d' « honorabilité » sont par ailleurs vagues et imprécises, ouvrant la voie à l'arbitraire et à la discrimination.

La proposition fait référence aux articles 3, 6 et 14(b) à des « comportements » ou « actions » causant « des troubles à l'ordre public, la paix publique et collective, heurtant la décence ou la pudeur », ou encore « l'honorabilité ». La notion de « trouble à l'ordre public » ou à la « paix publique » n'est ni définie par le Code pénal haïtien ni par la présente proposition de loi. En outre, la référence à un « comportement » ou une « action » revient à laisser un pouvoir discrétionnaire aux autorités chargées d'appliquer la loi. Ces imprécisions induisent des incertitudes quant aux comportements à adopter par les justiciables, ce qui pourrait avoir un effet dissuasif sur l'exercice des droits et libertés individuelles.

Homosexualité pénalisée

En Haïti, l'homosexualité n'est pas une infraction pénale. Néanmoins, l'article 4 de la proposition de loi inclut « l'homosexualité avérée » parmi les « actes publics » pouvant être considérés contraires aux bonnes mœurs, à côté d'infractions pénales telles que la pornographie infantile ou juvénile, l'inceste, la polygamie, la pédophilie, la prostitution infantile ou juvénile et le proxénétisme. Cet article est discriminatoire et stigmatise l'orientation sexuelle des personnes gays ou lesbiennes. Il contredit tant le cadre légal national, qui ne criminalise pas l'orientation sexuelle, que les normes internationales de droits de l'homme.

De plus, l'emploi de l'adjectif « avérée », qui signifie que le comportement est établi comme certain, soulève des ambiguïtés. Seule une procédure judiciaire permet d'établir si un acte constitue une infraction. Or l'homosexualité n'est pas pénalisée en Haïti. L'adjectif « avérée » risque dès lors d'être interprété par les autorités chargées de l'application de la loi comme se référant à la rumeur publique ouvrant ainsi la voie à l'arbitraire et à la discrimination, voire au risque d'intrusion indue dans la vie privée, ce qui est également contraire aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

Risque d'arbitraire et présomption d'innocence menacée

La proposition de loi fait un amalgame entre l'extrait du registre des poursuites et l'extrait du casier judiciaire. La proposition de loi mentionne que « le certificat de bonnes vies et mœurs consiste en un extrait du registre des poursuites et un extrait du casier judiciaire » (article 9) et que « la réputation est considérée comme irréprochable lorsque l'extrait du registre des poursuites et l'extrait du casier judiciaire ne contiennent aucune inscription » (article 7). La présomption de « réputation irréprochable » est, par conséquent, déterminée non seulement sur la base des condamnations définitives prononcées et inscrites dans le casier judiciaire, mais aussi des plaintes de nature pénale portées à l'encontre du requérant qui seraient inscrites au registre des poursuites. En vertu du principe de présomption d'innocence, l'existence d'une plainte pénale ne devrait néanmoins pas pouvoir être utilisée pour établir la réputation d'un individu. Cela serait en effet non-conforme aux normes des droits de l'homme relatives à la présomption d'innocence.

De plus, selon l'article 14, l'émission d'un certificat de bonnes vie et mœurs peut être refusée à celui « dont l'honorabilité peut être déniée avec certitude » en raison d'une ou plusieurs plaintes « fondées concernant son comportement ». Cette disposition ouvre également la voie à des décisions et interprétations arbitraires de la part des fonctionnaires chargés de l'application de la loi. En effet, la notion d'« honorabilité » est imprécise, les critères selon lesquels elle peut être déniée, les moyens de défense et les voies de recours ne sont pas clairs, de même que les mécanismes permettant de déterminer le fondement des plaintes. Par ailleurs le recours à la notion de « comportement » est problématique, comme mentionné plus haut.

Enfin, l'article 8 de la proposition établit une voie de recours lorsque le registre des poursuites et le casier judiciaire contiennent une inscription et prévoit un examen « au cas par cas » par le juge des référés en vue de « considérer néanmoins que la réputation est bonne ». La loi reste néanmoins silencieuse sur les critères à appliquer pour l'examen de la réputation par le juge des référés, ce qui permet une marge d'appréciation importante et risque de mener à une décision arbitraire. Par ailleurs, l'article 8 prévoit que les « infractions mineures ou contraventions, sauf en cas de récidive » ne seront pas considérées comme des éléments qui entachent la bonne réputation. Néanmoins, les infractions mineures

ne sont pas définies par la loi et ne constituent pas une catégorie reconnue par le Code pénal.

Proposition de loi portant renforcement des dispositions du Code civil relatives au mariage et à la protection de la famille

Le 1^{er} août 2017, le Sénat de la République d'Haïti a adopté une *Proposition de loi portant renforcement des dispositions du Code civil relatives au mariage et à la protection de la famille*. Cette proposition de loi émane de l'initiative individuelle du Sénateur Carl Murat Cantave. Il n'a pas encore été transmis à la Chambre des députés.

Si elle était adoptée, cette proposition de loi criminaliserait le mariage entre personnes de même sexe ou entre personnes « transsexuelles », et inciterait les citoyens - au nom de « la morale publique » et « des bonnes mœurs » - à requérir la force publique afin de s'opposer aux tentatives de mariage ou aux « manifestations publiques d'appui à l'homosexualité et de prosélytisme en faveur de tels actes ».

Sur la base des informations reçues, plusieurs dispositions de cette proposition de loi porteraient atteinte aux obligations internationales d'Haïti relatives aux droits de l'homme, y compris en ce qui concerne le principe de non-discrimination, le droit à la vie privée, à la liberté et à la sécurité, et à la liberté de réunion pacifique et d'association, et à la liberté d'expression. Elles porteraient également atteinte à l'article 19 de la Constitution Haïtienne qui prévoit que l'État a l'obligation de « garantir le droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ».

Une proposition de loi discriminatoire

Les articles 1 et 2.1 de la proposition restreignent le mariage aux unions entre un homme et une femme, interdisant le mariage entre personnes de même sexe et pour les personnes transgenres. Ces dispositions sont un appel à un traitement discriminatoire basé sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Création des nouvelles infractions pénales

L'article 2 de la proposition de loi introduit le délit « d'outrage aux bonnes mœurs » et « d'atteinte à la pudeur » pour toute personne qui contreviendrait aux dispositions de l'article 1, qui prévoit que « le mariage est l'union d'un homme et d'une femme ». La proposition de loi prévoit à l'article 3 que « toute célébration, toute tentative de célébration d'un mariage entre deux personnes de même sexe ou transsexuelles, tout acquiescement à un tel acte, toute promotion et encouragement sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit » constitue un « délit d'outrage aux bonnes mœurs et à la pudeur ». Elle sanctionne les auteurs, co-auteurs et complices de ces actes ou paroles d'une peine de détention

ferme de 3 ans, d'une amende de 500,000 gourdes pour les Haïtiens et du retrait de permis de séjour pour les étrangers. Le « délit d'outrage aux bonnes mœurs » ne fait pas partie des infractions pénales inscrites dans le Code Pénal Haïtien. De plus, en vertu de ce même code, « l'atteinte à la pudeur » constitue un délit uniquement lorsqu'il est commis en public et est passible de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 48 gourdes (Code Pénale, article 278 et 283).

« Se faire justice soi-même »

L'article 4 de la proposition de loi habilite tout citoyen à agir au nom de la morale publique et des bonnes mœurs, à requérir la force publique et à s'opposer non seulement à la célébration ou à une tentative de célébration de mariage entre deux personnes de même sexe ou transsexuelles, mais aussi à toute manifestation publique « d'appui à l'homosexualité » et « de prosélytisme en faveur de tels actes ». Au lieu d'être le garant de la protection et de la promotion des droits de l'homme de tous les individus, la loi se convertit ainsi en un dispositif pouvant être instrumentalisé dans le but de compromettre les droits et libertés des autres, y compris leur droit à la vie privée, à la liberté et à la sécurité, à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'expression. Bien que faisant référence à la non-violence et à l'action sans manifestation de haine, la proposition de loi considère tout citoyen opposé au mariage homosexuel comme un agent « au nom de la morale publique », qui reste indéfinie, ce qui pourrait conduire à des actes d'intimidation et des abus.

Compromettre les droits à la vie privée, à la libre expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre pourrait aussi avoir des conséquences néfastes dans le domaine de la santé publique. En particulier, des restrictions imposées sur l'expression libre concernant la sexualité auraient un impact négatif sur les efforts entrepris par Haïti afin de prévenir le VIH/Sida et apporter l'assistance et le soutien approprié aux victimes.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous exprimons nos graves préoccupations quant aux dispositions incluses dans ces deux propositions de lois qui, si nos informations s'avèrent exactes, risquent de porter atteinte aux obligations internationales de Haïti relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'au cadre légal haïtien qui garantit à chacun de jouir de ses droits sans distinction aucune. Nous sommes particulièrement préoccupés quant à l'attention que ces deux propositions de loi portent sur de notions vagues et imprécises qui permettraient des interprétations arbitraires and des actes discriminatoires qui compromettraient le droit de chaque personne à l'égalité devant la loi, à la présomption d'innocence, au droit de tout individu à ce qui sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, à la liberté d'expression, au droit de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée, au droit à la liberté et la sécurité et notamment à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraire.

En particulier, nous exprimons nos sérieuses préoccupations quant aux dispositions de la *Proposition de loi sur la réputation et le certificat de bonnes vie et mœurs*, qui stigmatisent l'homosexualité en la plaçant sur la même liste qu'un certain nombre d'actes criminels, y compris la pornographie infantile ou juvénile, l'inceste, la polygamie, la pédophilie, la prostitution infantile ou juvénile et le proxénétisme, ainsi qu'aux dispositions qui vont à l'encontre du principe de présomption d'innocence, de légalité, de sécurité juridique et de prévisibilité de la loi. Nous constatons avec préoccupation que la proposition de loi ouvre la voie à l'arbitraire et à la discrimination en ce qui concerne l'émission du certificat de bonnes vie et mœurs, ce qui conduirait à des discriminations en matière d'accès à l'emploi et en matière de participation à la conduite des affaires publiques.

Nous nous inquiétons d'autre part des dispositions du *Proposition de loi portant renforcement des dispositions du Code civil relatives au mariage et à la protection de la famille* qui discriminent les personnes de même sexe et les personnes transgenres et qui criminalisent la célébration, la tentative de célébration et l'acquiescement à un mariage entre des personnes de même sexe ou des personnes transgenres. En outre, nous exprimons notre vive préoccupation quant à l'appel que la proposition de loi fait aux citoyens à se mobiliser afin qu'aucune célébration ou manifestation publique d'homosexualité n'ait lieu.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer si des mesures sont envisagées afin de réviser toute disposition de la *Proposition de loi sur la réputation et le certificat de bonnes vie et mœurs* de nature discriminatoire, susceptible de stigmatiser et de pénaliser l'orientation sexuelle et de porter atteinte au principe de présomption d'innocence.
3. Le Gouvernement prévoit-il de réviser le texte de la *Proposition de loi portant renforcement des dispositions du Code civil relatives au mariage et à la protection de la famille*, qui discriminerait contre les personnes gays et lesbiennes et les personnes transgenres ?
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures entreprises par les autorités Haïtiennes en vue de garantir aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, et transgenres la jouissance de tous leurs droits, conformément

aux obligations internationales de la République relatives aux droits de l'homme, y compris la liberté d'expression, le droit à la vie privée, le droit à la présomption d'innocence, le droit de réunion pacifique et d'association et le droit à la liberté et la sécurité, notamment à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraire.

5. Veuillez fournir des informations sur les mesures adoptées ou en cours d'élaboration afin de lutter contre les préjugés et stéréotypes à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, et transgenres, et d'éliminer toute discrimination et violence en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte
Vice-Présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annalisa Ciampi
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Joseph Cannataci
Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée

Vitit Muntarbhorn
Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 2, 9, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel Haïti a accédé le 6 février 1991, qui garantissent le respect et la protection des droits de tous les individus sans aucune distinction, le droit à la liberté et à la sécurité et la protection contre une arrestation ou une détention arbitraire, l'égalité de tous devant la loi, les tribunaux et les cours de justice et le droit de toute personne à ce qui sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité de la personne soit légalement établie, la protection contre de condamnations pour des actions ou omissions qui ne constituent pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles sont commises, la reconnaissance en tous lieux de la personnalité juridique de chaque personne, la protection contre des immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée et la famille ainsi que des attaques illégales à l'honneur et la réputation de toute personne, la liberté d'expression, et le droit de réunion pacifique et d'association.

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme « Droit de réunion pacifique et liberté d'association » qui « rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme».

En 2014, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation un nombre non-négligeable de manifestations d'hostilité et autres actes contre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, y compris des actes de violences et d'attaques contre les institutions défendant leurs droits, qui sont intimement liés à la persistance de stéréotypes à l'égard de ces groupes. Le Comité a recommandé que Haïti assure la protection des personnes LGBT contre toute forme de violence, lutte contre les stéréotypes, développe une campagne nationale de sensibilisation incluant les forces de l'ordre, le personnel judiciaire et le grand public, et veille pour que toute victime de violence et de discrimination soit compensée pour les violations subies (CCPR/C/HTI/CO/1, paragraphe 9).

Durant sa visite en septembre 2015, l'Expert Indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a souligné la nécessité de renforcer la capacité, l'indépendance et la crédibilité du système judiciaire dans son ensemble afin de lutter

d'une manière efficace contre l'impunité, à commencer notamment par toute acte de violence attribuée aux agents de l'État (A/HRC/31/77, paragraphe 77). Il a aussi soulevé la pratique de détention préventive prolongée des individus sans qu'ils soient informés des accusations qui pèsent contre eux et, dans certains cas, sans même que les autorités aient constitué de dossier des faits et des accusations. Ce sont des situations de détention arbitraire en violation des obligations internationales de Haïti, qu'il faut mettre fin, résolument et au plus vite (A/HRC/31/77, paragraphe 37).

L'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des motifs de discrimination interdits par les principaux instruments de droit international auxquels le Haïti est un État partie. En 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que la catégorie « toute autre condition sociale » reconnue au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comprend l'orientation sexuelle. Le Comité recommande que les États parties veillent à ce que l'orientation sexuelle d'une personne ne soit pas un obstacle à la réalisation des droits consacrés par le Pacte (E/C.12/GC/20, paragraphe 32). En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré que la discrimination fondée sur le sexe ou le genre est indissociablement liée à d'autres facteurs tel que l'orientation sexuelle et l'identité de genre (CEDAW/C/GC/28, paragraphe 18). En 1993, le Comité des droits de l'homme a signalé que « la conception de la morale découle des nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses; en conséquence, les restrictions apportées à la liberté de manifester une religion ou une conviction pour protéger la morale doivent être fondées sur des principes qui ne procèdent pas d'une tradition unique » (CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, paragraphe 8). En 2014, le Comité a également souligné l'obligation juridique des États parties de garantir la liberté et la sécurité de tout individu, et il a établi que la catégorie « tout individu » recouvre aussi les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenre (CCPR/C/GC/35, paragraphe 3). De plus, le Comité a souligné l'obligation des États parties à réagir de manière adéquate à la violence contre certaines catégories de victimes, y compris la violence à l'égard des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (CCPR/C/GC/35, paragraphe 9).

Permettez-nous de rappeler au Gouvernement de votre Excellence les résolutions 17/19 et 27/32 du Conseil des droits de l'homme qui soulignent les graves préoccupations de la communauté internationale par les actes de violence et de discrimination commis, dans toutes les régions du monde, contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre.

Sur la base des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du travail des organes des traités et des procédures spéciales des Nations Unies, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné, dans son rapport de 2015, l'obligation des États d'assurer la protection de tout individu contre la discrimination, la violence et l'incitation à la haine motivée par l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ; de réviser leur législation pénale pour supprimer les infractions liées aux relations homosexuelles entre personnes consentantes et autres infractions qui servent à arrêter et à punir des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre et d'effacer le casier judiciaire des

personnes reconnues coupables de telles infractions ; d'abroger les lois « antipropagande » et autres lois qui restreignent de manière discriminatoire la liberté d'expression, d'association et de réunion ; d'incorporer l'analyse des violations motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans les plans nationaux d'action et en faisant en sorte que les activités connexes soient coordonnées et dotées de fonds suffisants, que leurs auteurs aient à répondre de leurs actes et que les victimes obtiennent réparation ; de reconnaître dans la loi les couples homosexuels et leurs enfants et de veiller à ce que les avantages habituellement accordés aux couples mariés le soient sur une base non discriminatoire ; d'appuyer les campagnes de sensibilisation visant à combattre l'homophobie et la transphobie et en mettant fin à la représentation négative et stéréotypée des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenre et intersexuelles dans les médias ; de veiller à ce que les personnes LGBTI ainsi que les organisations qui les représentent soient consultés sur les lois et les politiques qui ont une incidence sur leurs droits (A/HRC/29/23, paragraphes 78 et 79).